

CONDITIONS GÉNÉRALES
ET SPÉCIALES

ASSURANCE AUSTRAL VOYAGES



L'assurance n'est plus ce qu'elle était.

SOMMAIRE

TABLEAUX DES MONTANTS DES GARANTIES (CONDITIONS SPECIALES).....	2
GENERALITES	4
GARANTIES	7
ANNULATION DE VOYAGE	7
BAGAGES	9
ASSISTANCE RAPATRIEMENT	11
FRAIS D'INTERRUPTION DE SEJOUR	13
EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES.....	14
CONDITIONS RESTRICTIVES D'APPLICATION	15
CONDITIONS GÉNÉRALES D'APPLICATION	15
COMMENT UTILISER NOS SERVICES ?	15
LE REGLEMENT DU SINISTRE	16
SUBROGATION	17
CADRE JURIDIQUE	17

CONTRAT N° 6024 – 650 228

OPTION MULTIRISQUE

OPTION ANNULATION

LA GESTION ADMINISTRATIVE DE CE CONTRAT EST DELEGUEE A APRIL INTERNATIONAL VOYAGE, SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 516 500 €, INTERMEDIAIRE EN ASSURANCES, IMMATRICULEE :

- AU RCS DE PARIS SOUS LES NUMEROS : 384 706 941,
- A L'ORIAS SOUS LES NUMEROS : 07 028 567 (WWW.ORIAS.FR).

APRIL INTERNATIONAL VOYAGE EST SITUE 26, RUE BENARD, 75014 PARIS, FRANCE.

APRIL INTERNATIONAL VOYAGE EST SOUMIS A L'AUTORITE DE CONTROLE PRUDENTIEL ET DE RESOLUTION (ACPR), SITUEE 61, RUE TAITBOUT, 75436 PARIS CEDEX 09, FRANCE.

LES GARANTIES DE VOTRE CONTRAT, A L'EXCEPTION DES GARANTIES D'ASSISTANCE, SONT REGIES PAR LE CODE DES ASSURANCES FRANÇAIS.

VOTRE CONTRAT SE COMPOSE DES PRESENTES CONDITIONS GENERALES, COMPLETEES PAR VOTRE CERTIFICAT DE SOUSCRIPTION. PARMIS LES GARANTIES DEFINIES CI-APRES, CELLES QUE VOUS AVEZ CHOISIES FIGURENT DANS VOTRE CERTIFICAT DE SOUSCRIPTION, SELON LA FORMULE QUE VOUS AVEZ SOUSCRITE ET POUR LAQUELLE VOUS AVEZ ACQUITTE LA COTISATION CORRESPONDANTE.

LISEZ ATTENTIVEMENT VOS CONDITIONS GENERALES. ELLES VOUS PRECISENT NOS DROITS ET OBLIGATIONS RESPECTIFS ET REPENDENT AUX QUESTIONS QUE VOUS VOUS POSEZ.

IMPORTANT

En cas de Sinistre susceptible de donner lieu à une annulation, vous devez annuler votre réservation auprès de l'organisateur du voyage dès que vous en avez connaissance.

Pour bénéficier de la garantie "Annulation de Voyage" ou de toutes autres prestations en Assurance du présent contrat, vous devez nous envoyer votre déclaration de sinistre dans les cinq jours ouvrés suite à la survenance de l'événement à :

APRIL International Voyage
Service Gestion Clients
TSA 10778
92679 COURBEVOIE CEDEX
Tél. : +33 1 73 03 41 01
Fax : +33 1 73 03 41 70
Mail : sinistre@aprilvoyage.com

Pour bénéficier des garanties d'assistance du présent contrat, il est IMPERATIF de contacter les services publics de secours dans un premier temps et de contacter ensuite Mondial Assistance préalablement à toute intervention, ou initiative personnelle afin d'obtenir un numéro de dossier qui, seul, justifiera une prise en charge.

Votre contrat : **650 228**

Mondial Assistance 24h/24 et 7j/7

Téléphone depuis la France : 01 42 99 03 47

Téléphone depuis l'Etranger : +33 1 42 99 03 47

TABLEAUX DES MONTANTS DES GARANTIES (CONDITIONS SPECIALES)

MULTIRISQUE

PRESTATIONS	MONTANTS TTC maximum / personne
Annulation de voyage <ul style="list-style-type: none">Frais d'annulation ↳ <i>Franchise</i>	<ul style="list-style-type: none">4 000 € maximum / personne et 10 000 € maximum / événement40 € / personne
Bagages <ul style="list-style-type: none">Vol, destruction totale ou partielle, perte pendant l'acheminement par une entreprise de transport ↳ <i>Franchise</i>Retard de livraison >24h	<ul style="list-style-type: none">1 000 € TTC / personne et 5 000 € maximum / événement40 € / personne150 € / personne et 800 € / événement

Assistance aux personnes en cas de maladie ou de blessure lors d'un voyage

- Transport / Rapatriement
- Retour des membres de la famille ou d'un accompagnant assuré
- Présence hospitalisation
 - transport
 - hébergement
- Prolongation de séjour d'un accompagnant bénéficiaire si hospitalisation
- Immobilisation sur place
- Retour anticipé en cas d'hospitalisation d'un membre de la famille
- Remboursement des frais médicaux à l'étranger et avance des frais d'hospitalisation à l'étranger
 - ↳ *Franchise pour les frais médicaux*
- Frais réels
- Billet retour
- Billet AR
- 46 € / jour / personne (10 jours maximum)
- 46 € / jour / personne (10 jours maximum)
- 46 € / jour / personne (10 jours maximum)
Billet retour
- 76 225 € / personne
152 500€ / évènement
- 38 € / dossier

Assistance en cas de décès

- Transport du défunt vers le lieu des obsèques
- Frais de cercueil ou d'urne
- Retour anticipé en cas de décès d'un membre de votre famille, de la garde d'enfant ou du remplaçant professionnel
- Frais réels
- 1 525 € / personne
- Billet retour

Assistance Voyage

- Avance de caution pénale à l'étranger
- Prise en charge des honoraires d'avocat à l'étranger
- Frais de recherche et de secours
- Frais de séjour en cas de retour différé
- 12 245 € / personne
- 3 049 € / personne
- 4 000 € / personne et 12 000 € / évènement
- 80 € / personne / jour avec un maximum de 1 920 € / évènement

Frais d'interruption de séjour

- Frais d'interruption de voyage suite à :
 - Hospitalisation ou décès d'un proche
 - Sinistre au domicile
- ↳ *Franchise*
- Prorata temporis (hors transport) avec un maximum de 4 000 € / personne et 10 000 € / évènement
- 1 jour

ANNULATION

PRESTATIONS	MONTANTS TTC maximum / personne
Annulation de voyage	
<ul style="list-style-type: none">• Frais d'annulation	<ul style="list-style-type: none">• 4 000 € maximum / personne et 10 000 € maximum / évènement• 40 € / personne
↳ <i>Franchise</i>	

OBJET DE LA GARANTIE

Le présent contrat d'assurance et d'assistance voyage, composé et régi par les conditions spéciales, les conditions générales et les informations portées sur les conditions particulières a pour objet de garantir, dans les limites et conditions définies ci-après, l'assuré à l'occasion et au cours de son voyage d'une durée n'excédant pas 3 mois consécutifs.

DEFINITIONS

Atteinte corporelle grave

Accident ou maladie à caractère imprévisible dont la nature risque d'engendrer, à brève échéance, une aggravation importante de l'état de la victime si des soins adéquats ne lui sont pas prodigués rapidement.

Autorité médicale

Toute personne titulaire d'un diplôme de médecine ou de chirurgie en état de validité dans le pays où survient le fait générateur.

Assisteur

Le plateau d'assistance, mandaté par l'Assureur.

Assuré / Adhérent

Personne physique désignée, ci-après, sous le terme "vous", nommément déclarée aux conditions particulières et ayant réglé sa prime d'assurance.

Assureur

Allianz IARD – Entreprise régie par le Code des assurances. Société anonyme au capital de 991 967 200 euros. Siège social : 1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 PARIS LA DEFENSE cedex. 542 110 291 RCS Nanterre.

Attentat / Actes de terrorisme

On entend par attentat, tout acte de violence, constituant une attaque criminelle ou illégale, intervenu contre des personnes et/ou des biens, dans le pays dans lequel vous séjournez, ayant pour but de troubler gravement l'ordre public.

Cet « attentat » devra être recensé par le ministère des Affaires étrangères français.

Bagages

Bagages ainsi que leur contenu, y compris les effets personnels et les objets de valeur, appartenant à l'Adhérent, emportés pour le voyage/le déplacement et/ou acquis au cours du voyage/du déplacement.

Catastrophes naturelles

L'intensité anormale d'un agent naturel ne provenant pas d'une intervention humaine.

Conditions particulières du voyageur

Document dûment rempli et signé par l'assuré sur lequel figurent ses nom et prénom, adresse, dates du voyage, pays de destination, période de garantie, prix TTC du voyage, date d'établissement de ce document et montant de la prime d'assurance correspondante. Seules sont prises en compte en cas de sinistre, les adhésions dont la prime d'assurance correspondante a été réglée.

Déchéance

Perte du droit à la Garantie pour le Sinistre en cause.

Domicile

Votre lieu de résidence principal et habituel.

Il est situé en France métropolitaine, y compris Corse, DROM, Andorre et Monaco, dans un autre pays de l'Union Européenne ou en Suisse.

L'adresse fiscale est considérée comme le Domicile en cas de litige.

Dommmages matériels graves au domicile, locaux professionnels, exploitation agricole.

Lieux matériellement endommagés à plus de 50%.

Dommmages matériels

Toute détérioration ou destruction d'une chose ou substance.

Il est précisé que le vol n'est pas assimilé à un dommage matériel.

DROM POM COM

On entend par DROM POM COM, les nouvelles appellations des DOM-TOM depuis la réforme constitutionnelle du 17 mars 2003, venant modifier les dénominations des DOM-TOM et leurs définitions.

Etranger

Tous pays en dehors du pays de votre domicile.

Epidémie

Propagation rapide d'une Maladie infectieuse et contagieuse touchant un grand nombre de personnes en un lieu et un moment donnés, atteignant au minimum le niveau 5 selon les critères de l'OMS.

Faits générateurs

L'atteinte corporelle grave, le décès ou tout événement justifiant notre intervention tel que stipulé au niveau des garanties d'assistance et d'assurance.

Frais médicaux

Frais pharmaceutiques, chirurgicaux, de consultation et d'hospitalisation prescrits médicalement, nécessaires au diagnostic et au traitement d'une maladie.

Franchise

Somme fixée forfaitairement au tableau des conditions spéciales et restant à la charge de l'assuré en cas d'indemnisation survenant à la suite d'un sinistre. La franchise peut également être exprimée en jour, en heure ou en pourcentage.

Grève

Action collective consistant en une cessation concertée du travail par les salariés d'une entreprise, d'un secteur économique, d'une catégorie professionnelle visant à appuyer les revendications.

Guerre civile

Opposition armée de deux ou plusieurs parties appartenant à un même état dont les opposants sont d'ethnie, de confession ou d'idéologie différente. Sont notamment assimilés à la guerre civile : une rébellion armée, une révolution, une sédition, une insurrection, un coup d'état, les conséquences d'une loi martiale, de fermetures de frontière commandées par un gouvernement ou par des autorités locales. Il appartient à la compagnie de faire la preuve que le sinistre résulte de l'un de ces faits de guerre civile.

Guerre étrangère

Opposition armée, déclarée ou non, d'un état envers un autre état. Sont aussi considérés comme guerre étrangère une invasion, un état de siège. Si un accident a lieu, il appartient à l'Assuré de prouver que le sinistre résulte d'un fait autre qu'un fait de guerre étrangère.

Hospitalisation

Séjour de plus de 48 heures consécutives dans un établissement hospitalier public ou privé, pour une intervention d'urgence, c'est-à-dire non programmée et ne pouvant être reportée.

Maladie / Accident

Une altération de la santé constatée par une autorité médicale, nécessitant des soins médicaux et la cessation absolue de toute activité professionnelle ou autre.

Maximum par événement

Dans le cas où la garantie s'exerce en faveur de plusieurs assurés victimes d'un même événement et assurés aux mêmes conditions particulières, la garantie de l'assureur est en tout état de cause limitée au montant maximum prévu au titre de cette garantie quel que soit le nombre des victimes. Par suite, les indemnités sont réduites et réglées proportionnellement au nombre de victimes.

Membres de la famille

Votre conjoint de droit ou de fait ou toute personne qui vous est liée par un Pacs, vos ascendants ou descendants ou ceux de votre conjoint, vos beaux-pères, belles-mères, frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, belles-filles, oncles, tantes, neveux, nièces, filleul(e)s, parrain, marraine ou ceux de votre conjoint.

Ils doivent être domiciliés dans le même pays que vous sauf stipulation contractuelle contraire.

Nous

APRIL International Voyage, TSA 30780, 92679 COURBEVOIE CEDEX.

Proche

Toute personne physique que vous désignez ou un de vos ayants droit.

Cette personne doit être domiciliée dans le même pays que vous.

Sinistre

Réalisation d'un événement prévu au contrat. Constitue un seul et même sinistre, l'ensemble des événements se rattachant à un même fait générateur.

Territorialité

Les garanties sont accordées dans le monde entier sauf stipulation contractuelle contraire.

Voyage

Déplacement et/ou séjour, forfait, croisière, réservés auprès de l'organisateur de voyage dont les dates, la destination et le coût figurent aux conditions particulières.

ETENDUE TERRITORIALE DES GARANTIES

Les garanties du présent contrat pourront s'appliquer dans le Monde Entier, à l'exception de la garantie Annulation qui s'applique dans le Pays d'origine de l'Assuré.

EXCLUSIONS : de manière générale, sont exclus les pays en état de guerre civile ou étrangère, d'instabilité politique notoire ou subissant des mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles, restriction à la libre circulation des personnes et des biens (quel qu'en soit le motif, notamment sanitaire, de sécurité, météorologique, etc.) ou désintégration du noyau atomique ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité.

SOUSCRIPTION

La souscription de la garantie Annulation doit être faite le jour de l'inscription au voyage ou au plus tard la veille du premier jour d'application des pénalités prévues dans le barème de l'organisateur du voyage.

PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA GARANTIE

La durée de validité de toutes les garanties correspond aux dates de voyage indiquées aux Conditions Particulières avec une durée maximale de trois mois consécutifs, à l'exception de la garantie "Annulation" qui prend effet le jour de la souscription au présent contrat, et expire le jour de votre départ en voyage.

Les dates de départ (00h00) et de retour (24h00) de voyage sont celles indiquées aux conditions particulières.

Le départ correspond à l'arrivée de l'assuré au point de rendez-vous fixé par l'organisateur de voyage, ou, en cas d'utilisation d'un moyen de transport individuel, dès son arrivée sur le lieu de séjour.

ANNULATION DE VOYAGE

Options Annulation et Multirisque

NATURE DE LA GARANTIE

APRIL International Voyage s'engage à rembourser les frais d'annulation restés à votre charge et facturés par votre prestataire en application des Conditions Générales de vente lorsque vous annulez votre voyage avant le départ pour l'une des causes suivantes survenant après la souscription de l'assurance :

1. Décès, accident corporel grave, maladie grave, y compris l'aggravation d'une maladie chronique ou préexistante de :
 - Vous-même, de votre conjoint, concubin ou pacsé de vos ascendants ou descendants, beaux-pères, belles-mères, belles-sœurs, beaux-frères, gendres, belles-filles, votre tuteur légal, toute personne vivant habituellement avec vous quelque soit leur pays de domicile, ainsi que la personne figurant sur le même contrat.
 - De la personne désignée sur le Certificat d'assurance chargée de votre remplacement professionnel ou de la garde de vos enfants mineurs ou handicapés pendant votre voyage,
 - Des personnes qui vous accompagnent au cours de votre voyage, sous réserve que leurs nom et prénom aient été indiqués à l'inscription.
2. Une maladie psychique, mentale ou dépressive entraînant une hospitalisation de plus de 4 jours,
3. Contre-indications non connues de vaccinations ou complications imprévisibles de suites de vaccination,
4. Dommages graves d'incendie, explosion, dégâts des eaux, ou causés par les forces de la nature à vos locaux professionnels ou privés sous réserve que ces locaux soient détruits à plus de 50%,
5. Vol dans vos locaux professionnels ou privés, si ce vol nécessite impérativement votre présence, et s'il se produit dans les 72 heures précédant le départ,
6. Licenciement économique de vous même, votre conjoint ou concubin assuré par ce même contrat, à condition que vous n'ayez pas eu connaissance de la date de l'événement au moment de la souscription de cette garantie.
7. Les complications imprévisibles d'un état de grossesse, fausse couche, accouchement, interruption thérapeutique de grossesse et leurs suites avant le 8ème mois.
8. En cas de convocation administrative attestée impérativement par un document officiel, à caractère imprévisible et non reportable pour une date se situant pendant votre voyage sous réserve que votre convocation n'ait pas été connue au jour de la souscription du présent contrat ;
9. Si vous devez être convoqué à un examen de rattrapage pour une date se situant pendant la durée de votre voyage, sous réserve que l'échec à l'examen n'ait pas été connu au jour de la souscription du présent contrat ;
10. En cas de convocation en vue de l'adoption d'un enfant ou en vue de l'obtention d'un titre de séjour ou pour une greffe d'organe à une date se situant pendant votre voyage sous réserve que votre convocation n'ait pas été connue au jour de la souscription du présent contrat ;
11. En cas d'obtention d'un emploi salarié ou d'un stage rémunéré obtenu par Pôle Emploi devant débiter avant votre retour de voyage, alors que vous étiez inscrit à Pôle Emploi au jour de la souscription du présent contrat, à l'exclusion de la prolongation ou du renouvellement de votre contrat de travail ou de stage. Les missions d'intérim (obtention, renouvellement) ne sont pas garanties ;
12. Mutation professionnelle obligeant l'Assuré à déménager et à condition que la procédure n'ait pas été engagée avant l'achat du voyage.
13. Annulation pour un des motifs prévus aux articles ci-dessus, d'une ou plusieurs personnes inscrites pour le même voyage en même temps que l'Assuré et sur le même contrat d'assurance, et ayant acquitté la prime d'assurance, si, du fait de cette annulation, l'Assuré doit voyager seul ou à deux.
14. Si l'Assuré souhaite partir seul, nous remboursons les frais supplémentaires d'hôtel entraînés par cette annulation dans la limite du montant des indemnités qui auraient été versées en cas d'annulation.

EFFET DE LA GARANTIE

La garantie prend effet dès l'inscription au voyage, matérialisée par un bulletin d'inscription. Elle doit être souscrite le jour de l'inscription au voyage ou au plus tard la veille du premier jour d'application des pénalités prévues dans le barème de votre prestataire. Elle expire au moment du départ, c'est-à-dire dès l'arrivée au point de rendez-vous par l'organisateur.

LIMITATION DE LA GARANTIE

L'indemnité à la charge de l'assureur et réglée par APRIL International Voyage est limitée aux seuls frais d'annulation dus à la date à laquelle prend naissance l'événement pouvant entraîner l'application de la garantie.

Dans tous les cas, notre indemnité ne pourra excéder les montants suivants :

- Maximum par personne : 4 000 €
- Maximum par événement : 10 000 €

En cas d'annulation, les frais d'adhésion, les frais de dossier, la prime d'assurance, les taxes d'aéroport et les frais de visa ne sont jamais remboursés.

FRANCHISE

Dans tous les cas, l'assureur vous remboursera par l'intermédiaire d'APRIL International Voyage sous déduction d'une franchise de **40 € TTC par personne**. En cas de séjour locatif, il sera déduit une seule franchise quel que soit le nombre d'occupants.

EXCLUSIONS

Outre les exclusions prévues aux Conditions Générales, ne sont pas garantis :

- Les événements survenus entre la date de réservation du voyage et la date de souscription du présent contrat.
- Les accidents ou maladies ayant fait l'objet d'une première constatation, d'un traitement, d'une rechute ou d'une hospitalisation entre la date de réservation du voyage et la date de souscription du présent contrat.
- Les annulations du fait du transporteur ou de l'organisateur de voyage, quelle qu'en soit la cause.
- L'état dépressif, les maladies psychiques, nerveuses, mentales entraînant une hospitalisation inférieure ou égale à 4 jours consécutifs.
- Les interruptions volontaires de grossesse, leurs suites et leurs complications.
- Les traitements esthétiques, les cures, les fécondations in vitro.
- Les annulations résultant d'examens périodiques de contrôle et d'observation.
- Les annulations ayant pour origine la non-présentation, pour quelque cause que ce soit, d'un des documents indispensables au voyage
- Les contre indications de voyage aérien
- L'absence d'aléa.
- Tout les cas d'annulation ne figurant pas dans la partie «Nature de la garantie» explicitée ci-dessus.

OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

Vous ou vos ayants -droit devez :

- aviser immédiatement, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'organisateur du voyage de votre impossibilité d'effectuer le voyage,
- aviser APRIL International Voyage, par écrit dès la survenance du sinistre, et au plus tard dans les 5 jours ouvrés. Passé ce délai, vous serez déchu de tout droit à indemnité si votre retard a causé un préjudice à APRIL International Voyage,
- adresser à APRIL International Voyage tous les documents, attestations, factures, certificats, décomptes de la Sécurité Sociale et tous les renseignements nécessaires à la constitution de votre dossier et prouver ainsi à APRIL International Voyage le bien fondé et le montant de votre réclamation,
- nous communiquer les documents et renseignements médicaux nécessaires à l'instruction de votre dossier sous pli confidentiel au nom du médecin conseil que nous vous adresserons dès réception de la déclaration de sinistre.

ATTENTION

Si vous annulez tardivement, nous ne pourrions prendre en charge que les frais d'annulation exigibles à la date de survenance de l'évènement et vous resterez votre propre assureur pour la différence. Dans tous les cas les frais d'adhésion, les frais de dossier, la prime d'assurance, les taxes d'aéroport et les frais de visa ne sont jamais remboursés.

BAGAGES

Option Multirisque

NATURE DE LA GARANTIE

APRIL International Voyage a prévu de faire garantir vos bagages dans le monde entier, hors de votre résidence principale ou secondaire, à concurrence d'un capital fixé à 1 000 € TTC contre :

- le vol,
- la destruction totale ou partielle, y compris les dommages causés par les forces de la nature,
- la perte pendant l'acheminement par une entreprise de transport régulièrement habilitée.

Par bagages, il faut entendre les sacs de voyage, valises, objets et effets personnels nécessaires à vos besoins personnels pour le voyage, objet de la présente garantie, à l'exclusion des effets vestimentaires portés sur vous.

Les bagages transportés dans les véhicules au sens le plus large du terme ne sont garantis contre le vol qu'entre le lever et le coucher du soleil (heures légales du pays) et uniquement lorsqu'ils ne sont pas visibles de l'extérieur d'un véhicule non décapotable dont toutes les issues sont fermées et verrouillées.

Les objets de valeur sont également compris dans l'assurance pour un maximum de 50 % du capital garanti et seulement dans les conditions ci-après :

- les bijoux, objets en métal précieux, perles, pierres dures et montres sont garantis uniquement contre le vol et seulement lorsqu'ils sont remis en dépôt au coffre de l'hôtel ou de votre chambre ou lorsqu'ils sont portés sur vous,
- les matériels photographiques, cinématographiques, radiophoniques, d'enregistrement ou de reproduction du son ou de l'image ainsi que leurs accessoires, le matériel informatique et de téléphonie mobile, les fourrures en peau fine et les fusils de chasse sont garantis uniquement contre le vol et seulement lorsqu'ils sont portés ou utilisés par vous ou remis à un transporteur contre récépissé.

Les objets acquis en cours de voyage ou séjour sont compris dans l'assurance pour un maximum de 25 % du capital assuré.

APRIL International Voyage a prévu également de garantir les dépenses justifiées de première nécessité dues à un retard de 24 heures au moins dans la livraison de vos bagages enregistrés en transit ou sur le lieu de séjour, à concurrence de 150 € maximum par personne et de 800 € maximum par événement.

CETTE INDEMNITE NE SE CUMULE PAS AVEC LA GARANTIE « BAGAGES » DU PRESENT CONTRAT.

FRANCHISE

Dans tous les cas, **APRIL International Voyage** fait procéder au remboursement par l'assureur sous déduction d'une franchise de **40 €** par personne.

EFFET DE LA GARANTIE

La garantie prend effet au moment des formalités d'embarquement dont la date est indiquée sur le bulletin de voyage, de souscription ou bordereau et au moment où la garantie Annulation cesse ses effets.

Elle cesse de plein droit à la dernière prestation effectuée par l'organisateur du voyage.

Elle est acquise 24 heures avant les formalités d'embarquement, lorsque le pré acheminement en train, en avion, en car ou en voiture de location est compris dans la facture émise par l'agence de voyage.

CALCUL DE L'INDEMNITE

L'indemnité est calculée sur la base de la valeur de remplacement au jour du sinistre, vétusté déduite, sans application de la règle proportionnelle prévue habituellement par le Code des Assurances (L.121-5).

EXCLUSIONS DE GARANTIE

Outre les exclusions prévues aux Conditions Générales, ne sont pas garantis :

- Les vols et destructions de bagages survenant au domicile du bénéficiaire.
- Les espèces, billets de banque, titres et valeurs de toute nature, titres de transport, documents, papiers d'affaires, cartes magnétiques, cartes de crédit, passeports et autres pièces d'identité*.
- Le matériel à caractère professionnel.
- Les parfums, denrées périssables, cigarettes, cigares, vins, alcools et spiritueux et d'une manière générale les produits de beauté et les produits alimentaires.

- Les prothèses de toute nature, appareillage, lunettes et verres de contact, matériel médical, sauf s'ils sont détériorés dans le cadre d'un accident corporel grave.
- Les vols commis sans effraction dans tout local à usage d'habitation ne respectant par les trois conditions suivantes : clos, couvert et fermé à clé.
- Les vols de toute nature ou destructions en camping, dans des hangars, bateaux de plaisance à usage privé, caravanes et remorques.
- Les autoradios, les CD, les DVD, les jeux vidéo et leurs accessoires.
- Les tableaux, les objets d'art et de fabrication artisanale, les antiquités et les instruments de musique.
- Tout matériel de sport à l'exception des fusils et des clubs de golf.
- Les biens confiés à des tiers ou qui sont sous la responsabilité de tiers tels que dépositaires ; toutefois, ne sont pas considérés comme biens confiés à des tiers les bagages remis à un transporteur ou confiés à un voyageur ou hôtelier.
- Les vols ou destructions de bagages laissés sans surveillance dans un lieu public ou dans un local mis à la disposition de plusieurs occupants.
- Les destructions dues à un vice propre, à l'usure normale ou naturelle ou celles causées par les rongeurs, les insectes et la vermine.
- La destruction due à l'influence de la température ou de la lumière ou résultant du coulage de liquides, matières grasses, colorantes, corrosives, inflammables ou explosives faisant partie du contenu des bagages assurés.
- La détérioration résultant d'éraflures, de rayures, de déchirures ou de tâches.
- La détérioration des objets fragiles, tels que verreries, glaces, porcelaines, terres cuites, statues, céramiques, faïences, cristaux, albâtres, cires, grès, marbres et tous objets similaires, à moins qu'elle ne résulte d'un vol ou d'une tentative de vol.
- Tout préjudice commis par votre personnel dans l'exercice de ses fonctions.
- La saisie, l'embargo, la confiscation, la capture, la destruction ou le séquestre, ordonnés par toute autorité publique.
- L'absence d'aléa.
- Les animaux
- Les retards survenus pendant votre retour à votre domicile, y compris pendant les correspondances.

LIMITATION DE LA GARANTIE

Dans tous les cas, l'engagement maximum est de **1 000 € TTC** par sinistre et par personne.

OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

Vous devez obligatoirement respecter les obligations suivantes, sous peine de déchéance sauf cas fortuit ou de force majeure :

- en cas de perte ou détérioration de vos bagages confiés à un transporteur, de vol commis dans un hôtel, faire établir un constat des dommages par le représentant qualifié du transporteur ou de l'hôtelier (**à l'exclusion du représentant de l'organisateur du voyage**).
- de plus, en cas de vol, déposer une plainte dans les meilleurs délais auprès des autorités de police les plus proches du lieu du délit,
- aviser **APRIL International Voyage** par écrit du sinistre dans les **cinq jours ouvrés (délai ramené à deux jours ouvrés en cas de vol)** suivant la date de fin de voyage. Passé ce délai, vous serez déchu de tout droit à indemnité si le retard a causé un préjudice à **APRIL International Voyage**.
- adresser à **APRIL International Voyage** tous les justificatifs originaux de votre réclamation :
 - récépissé de dépôt de plainte,
 - constat des dommages,
 - inventaire détaillé et chiffré,
 - devis de réparation ou factures acquittées, facture d'achat ou d'origine, etc...

Si vous récupérez tout ou partie des objets volés ou disparus, à quelque époque que ce soit, vous devez en aviser immédiatement **APRIL International Voyage**.

- Si cette récupération a lieu avant le paiement de l'indemnité, vous devez reprendre possession de ces objets et **APRIL International Voyage** vous indemnisera des détériorations qu'ils auront éventuellement subies et aux frais que vous avez eu pu exposer.
- Si cette récupération a lieu après le paiement de l'indemnité, vous pourrez décider de les reprendre contre remboursement de l'indemnité reçue, sous déduction des détériorations ou manquants et des frais que vous avez pu exposer. Vous disposez de 15 jours pour faire votre choix. Passé ce délai, **APRIL International Voyage** considérera que vous avez opté pour le délaissement.

NATURE DE LA GARANTIE

Rapatriement médical de l'assuré

L'équipe médicale de l'Assisteur choisi par APRIL International Voyage se met en rapport avec le médecin traitant sur place et/ou le médecin de famille, afin d'intervenir dans les conditions les mieux adaptées à votre état.

L'équipe médicale de l'Assisteur choisi par APRIL International Voyage organise votre transport vers le centre médical le plus proche de votre domicile ou un transfert vers un centre hospitalier mieux équipé ou plus spécialisé.

Selon la gravité de votre état, cette évacuation s'effectuera par :

- chemin de fer 1^{ère} classe (couchette ou wagon-lit),
- ambulance,
- avion de lignes régulières,

Seules les autorités médicales de l'Assisteur sont habilitées à décider du rapatriement, du choix des moyens de transport et du lieu d'hospitalisation. Les réservations seront faites par l'Assisteur.

L'Assisteur vous rapatriera à domicile si vous êtes en état de quitter le centre médical.

Rapatriement du corps en cas de décès

L'Assisteur organise et prend en charge le transport du corps ou des cendres du défunt bénéficiaire du lieu de mise en bière au lieu d'inhumation dans l'un des pays membres de l'Union Européenne, en Suisse ou dans les DOM TOM y compris Monaco et Mayotte.

Frais funéraires

Les frais funéraires (y compris le coût d'un cercueil de modèle simple) sont pris en charge à concurrence de **1 525 € TTC**.

Visite d'un proche : mise à disposition d'un billet en cas d'hospitalisation et remboursement des frais de séjour

Si l'hospitalisation sur place dépasse 3 jours (au premier jour d'hospitalisation, si le pronostic vital est engagé ou si le bénéficiaire est mineur ou s'il est handicapé), et si personne ne reste à votre chevet, l'Assisteur met à la disposition de la personne que vous désignez, un billet aller-retour, pour se rendre près de vous, ceci uniquement au départ de l'un des pays membres de l'Union Européenne, de la Suisse, ou des DOM TOM y compris Mayotte et organise le séjour à l'hôtel de cette personne : maximum **46 € TTC** par jour pendant 10 jours maximum.

Immobilisation sur place

Si vous êtes hospitalisé sur place sur décision de notre équipe médicale avant votre rapatriement médical, nous organisons et prenons en charge les frais de séjour (chambre, petit-déjeuner et taxi) engagés pour le compte des membres bénéficiaires de votre famille, pour autant qu'ils restent auprès de vous, ou d'une personne bénéficiaire sans lien de parenté vous accompagnant. Notre prise en charge se fait dans la limite de **46 € TTC** par jour pendant 10 jours maximum.

Cette garantie n'est pas cumulable avec la garantie "Visite d'un proche".

Prolongation de séjour à l'hôtel

Si votre état ne justifie pas une hospitalisation ou un transport sanitaire et que vous ne puissiez pas revenir à la date initialement prévue, l'Assisteur prend en charge vos frais réellement exposés de prolongation de séjour à l'hôtel, ainsi que ceux d'une personne demeurant à votre chevet : maximum de **46 € TTC** par jour pendant 10 jours maximum.

Cette garantie n'est pas cumulable avec la garantie "Visite d'un proche".

Rapatriement des membres de la famille ou de la personne qui accompagne l'assuré

Si vous êtes hospitalisé ou rapatrié par l'Assisteur au cours de votre voyage, l'Assisteur organise et prend en charge pour les membres de votre famille ou pour une personne sans lien parenté, figurant sur le même contrat et voyageant avec vous, les frais de retour anticipé jusqu'au domicile ou lieu d'inhumation dans la limite d'un billet d'avion classe économique ou chemin de fer première classe, sous réserve que le titre de transport initialement prévu dans le cadre du voyage de ces personnes ne puisse être utilisé.

Mise à disposition d'un titre de transport en cas de retour anticipé

Vous êtes dans l'obligation d'interrompre votre voyage en raison :

- du décès d'un membre de votre famille (conjoint ou concubin, les ascendants ou descendants ou ceux de votre conjoint, beaux-pères, belles-mères, sœurs, frères, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, belles-filles, oncles, tantes, neveux, nièces ou ceux de votre conjoint), de la personne chargée de la garde de vos enfants mineurs ou handicapés, de votre remplaçant professionnel, désignés sur le bulletin de souscription,

- de l'hospitalisation pour maladie grave ou accident grave engageant le pronostic vital à court terme sur avis du service médical de l'Assisteur de votre conjoint, concubin, ascendants et descendants au premier degré,
- de la survenance de dommages graves d'incendie, explosion, vol ou causés par les forces de la nature dans votre résidence principale ou secondaire ou dans vos locaux professionnels et nécessitant impérativement votre présence sur place,

Nous organisons et prenons en charge votre retour à votre domicile.

Envoi d'un médecin sur place

Si les circonstances l'exigent, notre équipe médicale peut décider d'envoyer un médecin sur place afin de mieux juger des mesures à prendre et de les organiser. Nous prenons en charge les frais de déplacement et les frais de consultation du médecin que nous avons missionné.

Avance de la caution pénale à l'étranger

Si en cas d'infraction involontaire à la législation du pays dans lequel vous vous trouvez, vous êtes astreint par les autorités au versement d'une caution pénale, l'Assisteur en fait l'avance à concurrence de **15 245 € TTC**. Le remboursement de cette avance doit être fait dans un délai d'un mois suivant la présentation de la demande de remboursement par l'Assisteur. Si la caution pénale vous est remboursée avant ce délai par les Autorités du pays, elle devra être aussitôt restituée à l'Assisteur.

Assistance juridique à l'étranger

L'Assisteur prend en charge à concurrence de **3 049 € TTC** les honoraires des représentants judiciaires auxquels vous pourriez être amené à faire librement appel si une action est engagée contre vous, sous réserve que les faits reprochés ne soient pas susceptibles de sanction pénale selon la législation du pays.

Cette garantie ne s'exerce pas pour les faits en relation avec votre activité professionnelle ou la garde d'un véhicule terrestre à moteur.

Frais médicaux à l'étranger

Nous vous remboursons, après intervention de la Sécurité Sociale et de tout autre organisme de prévoyance, les frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux et/ou d'hospitalisation prescrits par un médecin, engagés hors de votre pays de résidence dans la limite de **76 225 € TTC** par personne et par voyage.

Pour le cas où l'Assisteur ferait l'avance des fonds à hauteur des montants exprimés ci-dessus, vous vous engagez à reverser à l'Assisteur les remboursements obtenus des organismes sociaux et de prévoyance dans un délai de 3 mois à compter du jour de l'avance.

Franchise

L'Assureur vous remboursera par l'intermédiaire de **APRIL International Voyage** sous déduction d'une franchise de **38 € TTC** par dossier.

Afin de préserver nos droits ultérieurs, nous nous réservons le droit de vous demander, ou à vos ayants droit, soit une empreinte de votre carte bancaire, soit un chèque de caution, soit une reconnaissance de dette limitée au montant de l'avance.

Retour différé

En cas de circonstances climatiques exceptionnelles (tempête ou cyclone) vous empêchant de rentrer à votre domicile par le vol initialement prévu, **APRIL International Voyage** rembourse votre hébergement en prenant en charge vos frais de séjour (chambre, petit-déjeuner, taxi) engagés, ainsi que ceux des membres de votre famille ou d'une personne sans lien de parenté vous accompagnant bénéficiaires de la présente garantie, inscrites sur le même bulletin d'inscription au voyage que vous.

Notre prise en charge se fait à concurrence de **80 €** par personne pendant 3 jours maximum et de **1920 €** maximum par événement sur présentation de l'attestation émanant de la compagnie de transport accompagnée des justificatifs originaux des frais.

Frais de secours et de sauvetage

L'Assisteur prend en charge les frais de recherche et de secours à concurrence de **4 000 € TTC** par personne avec un maximum de **12 000 € TTC** par événement ; frais correspondant aux opérations organisées par des sauveteurs civils ou militaires ou des organismes spécialisés publics ou privés mis en place à l'occasion de votre disparition ou en cas d'accident corporel.

EXCLUSIONS DE GARANTIE

Outre les Exclusions Générales, la garantie ne peut être engagée dans les cas suivants :

- Epidémie, pollution, catastrophes naturelles,
- Les accidents résultants de votre participation, même à titre d'amateur aux sports suivants : sports mécaniques (quelque soit le véhicule à moteur utilisé), sports aériens, alpinisme de haute montagne, bobsleigh, chasse aux animaux dangereux, hockey sur glace, skeleton, sports de combat, spéléologie, sports de neige comportant un classement international, national ou régional.
- Les convalescences et affections en cours de traitement non encore consolidées,
- Les maladies préexistantes diagnostiquées et/ou traitées, ayant fait l'objet d'une hospitalisation dans les six mois précédant la demande d'assistance,
- Les affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et n'empêchant pas la poursuite du séjour ou du voyage,
- Les frais de cure thermale, traitement esthétique, vaccination, prothèses, appareillages, lunettes ou verres de contact,
- Les grossesses après la 36ème semaine,
- Les voyages entrepris dans le but de diagnostic et/ou de traitement,
- Les frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux ou d'hospitalisations engagés en France ou dans le pays où vous êtes domicilié,
- Les frais engagés après le retour du voyage ou l'expiration de la garantie,
- Tous les frais engagés sans l'accord préalable du plateau d'assistance de APRIL International Voyage,
- Les soins dentaires.

FRAIS D'INTERRUPTION DE SEJOUR

Option Multirisque

NATURE DE LA GARANTIE

Si vous devez interrompre votre séjour en raison d'un rapatriement ou d'un retour anticipé effectué au titre de la garantie "Assistance" prévue au présent contrat, la garantie prévoit les prestations ci-dessous.

Attention : aucun remboursement n'est pris en charge si votre rapatriement ou votre retour anticipé n'a pas été effectué par APRIL International Voyage.

Définitions spécifiques à la garantie

Prestations terrestres : Partie du voyage composée de l'hôtellerie, de la restauration et des activités annexes, vendue par le voyageur lors de l'inscription de son client au voyage.

INDEMNITES PRESTATIONS TERRESTRES NON UTILISEES

En cas de rapatriement médical dans la deuxième moitié de votre voyage ou en cas de retour anticipé pendant toute la durée du voyage effectué par l'Assisteur, la présente garantie prévoit le remboursement des prestations terrestres non consommées, comprises dans le montant assuré, dont vous ne pouvez exiger le remboursement, le remplacement ou la compensation par le fournisseur, et sous réserve que le rapatriement ou le retour anticipé ait été organisé par l'Assisteur.

Ce remboursement s'effectue sur une base arithmétique du prix moyen d'une journée par rapport au coût total du voyage, frais de transport non compris.

Les membres de votre famille ou une personne sans lien de parenté, figurant aux conditions particulières du présent contrat ou facture d'inscription au voyage et voyageant avec vous, bénéficient également de cette garantie lorsqu'ils ont dû interrompre leur voyage pour vous accompagner lors de votre rapatriement ou de votre retour anticipé.

EXCLUSIONS

Outre les exclusions générales, ne sont pas garanties les interruptions consécutives à :

- Un traitement esthétique, une cure, une interruption volontaire de grossesse
- Une maladie psychique, mentale ou dépressive sans hospitalisation ou entraînant une hospitalisation inférieure à 4 jours
- Une contre indication de voyage aérien
- La non présentation pour quelque cause que ce soit d'un des documents indispensables au voyage tels que passeport, visa, billet de transport, carnet de vaccination.

MODALITES EN CAS DE SINISTRE INTERRUPTION DE SEJOUR

Vous ou votre représentant, devez :

- Aviser APRIL International Voyage, du sinistre par écrit dans les 5 jours ouvrables qui suivent le retour du voyage. Passé ce délai, APRIL International Voyage se réserve le droit d'appliquer la déchéance de garantie.
- Indiquer dans votre courrier, vos noms et adresse, le numéro du contrat, les noms et adresse de votre agence de voyages, le numéro de dossier de rapatriement, le numéro de dossier communiqué par le plateau d'assistance.
- Adresser à APRIL International Voyage : tous les documents originaux et informations justifiant le motif de la demande.
- Déclarer spontanément à APRIL International Voyage, les garanties dont vous bénéficiez auprès d'autres Assureurs.

EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES

Sont exclus et ne peuvent donner lieu à notre intervention, ni faire l'objet d'une indemnisation à quelque titre que ce soit les conséquences et / ou événements résultant :

- De l'usage abusif d'alcool (taux d'alcoolémie constaté supérieur au taux fixé par la réglementation en vigueur), de l'usage ou de l'absorption de médicaments, drogues ou stupéfiants non prescrits médicalement ;
- D'un acte intentionnel ou d'une faute dolosive de votre part ;
- De la participation en tant que concurrent à un sport de compétition ou à un rallye donnant droit à un classement national ou international qui est organisé par une fédération sportive pour laquelle une licence est délivrée ainsi que l'entraînement en vue de ces compétitions ;
- De la pratique, à titre professionnel, de tout sport ;
- De la participation à des compétitions ou à des épreuves d'endurance ou de vitesse et à leurs essais préparatoires, à bord de tout engin de locomotion terrestre, nautique ou aérien ;
- De la pratique de l'alpinisme de haute montagne, du bobsleigh, du skeleton, de la chasse aux animaux dangereux, des sports aériens ou de la spéléologie ;
- Des conséquences du non-respect des règles de sécurité reconnues liées à la pratique de toute activité sportive de loisirs ;
- D'une inobservation volontaire de la réglementation du pays visité ou de la pratique d'activités non autorisées par les autorités locales ;
- D'interdictions officielles, de saisies ou de contraintes par la force publique ;
- De la guerre civile ou étrangère, d'émeutes ou mouvements populaires, lock-out, grèves, attentats, actes de terrorisme, pirateries, tempêtes, ouragans, tremblements de terre, cyclones, éruptions volcaniques ou autres cataclysmes, désintégration du noyau atomique, d'explosion d'engins et d'effets nucléaires radioactifs ;
- D'épidémies, effets de la pollution et catastrophes naturelles, ainsi que leurs conséquences ;
- L'absence d'aléa.

Sont toujours exclus du bénéfice des garanties contractuelles tout Assuré ou Bénéficiaire figurant sur toute base de données officielle, gouvernementale ou policière de personnes avérées ou présumées terroristes, membres d'organisation terroriste, trafiquants de stupéfiants, ou impliquées en tant que fournisseur dans le commerce illégal d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques.

Nous ne pouvons intervenir lorsque vos demandes de garanties ou de prestations sont la conséquence de dommages résultant :

- des biens et/ou des activités assurées lorsqu'une interdiction de fournir un contrat ou un service d'assurance s'impose à l'assureur du fait de sanction, restriction ou prohibition prévues par les conventions, lois ou règlements, y compris celles décidées par le Conseil de sécurité des Nations Unies, le Conseil de l'Union européenne, ou par tout autre droit national applicable ;
- des biens et/ou des activités assurées lorsqu'ils sont soumis à une quelconque sanction, restriction, embargo total ou partiel ou prohibition prévues par les conventions, lois ou règlements, y compris celles décidées par le Conseil de sécurité des Nations Unies, le Conseil de l'Union européenne, ou par tout autre droit national applicable. Il est entendu que cette disposition ne s'applique que dans le cas où le contrat d'assurance, les biens et/ou activités assurés entrent dans le champ d'application de la décision de sanctions restrictives, embargo total ou partiel ou prohibition.

CONDITIONS RESTRICTIVES D'APPLICATION

RESPONSABILITE

- **Nous ne pouvons être tenus pour responsables :**
 - d'un quelconque dommage à caractère professionnel ou commercial que vous pourriez subir à la suite d'un événement ayant nécessité notre intervention.
 - des conséquences d'éventuels retards, empêchement ou faute professionnelle du prestataire contacté.
- **Nous ne pouvons pas nous substituer aux organismes locaux ou nationaux de secours d'urgence ou de recherche et ne prenons pas en charge les frais engagés du fait de leur intervention, sauf stipulation contractuelle contraire.**

CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Nous nous engageons à mobiliser tous les moyens d'action dont nous disposons pour effectuer l'ensemble des garanties prévues dans le contrat.

Cependant, il est entendu d'un commun accord entre les parties, que notre engagement repose sur une obligation de moyens et non de résultat, compte tenu du contexte dans lequel nous pourrions être amenés à effectuer les prestations.

A ce titre, nous ne pouvons être tenus pour responsables de la non-exécution ou des retards provoqués par la guerre civile ou étrangère déclarée ou non, la mobilisation générale, la réquisition des hommes et du matériel par les autorités, tout acte de sabotage ou de terrorisme, tout conflit social tel que grève, émeute, mouvement populaire, la restriction à la libre circulation des biens et des personnes, les cataclysmes naturels, les effets de la radioactivité, tous les cas de force majeure rendant impossible l'exécution du contrat.

CONDITIONS GÉNÉRALES D'APPLICATION

COMMENT UTILISER NOS SERVICES ?

VOUS AVEZ BESOIN D'ASSISTANCE :

En cas d'urgence, il est impératif de contacter les services publics de secours pour tous problèmes relevant de leur compétence.

Afin de nous permettre d'intervenir, nous vous recommandons de préparer votre appel.

Nous vous demanderons les informations suivantes :

- vos nom(s) et prénom(s) ;
- l'endroit précis où vous vous trouvez, l'adresse et le numéro de téléphone où l'on peut vous joindre.

Vous devez :

- nous appeler sans attendre au n° de téléphone : **01 42 99 03 47** (+33 1 42 99 03 47 depuis l'étranger) ;
- **nous communiquer votre numéro de contrat : 650 228**
- obtenir notre accord préalable avant de prendre toute initiative ou d'engager toute dépense ;
- vous conformer aux solutions que nous préconisons ;
- nous fournir tous les éléments relatifs au contrat souscrit ;
- nous fournir tous les justificatifs originaux des dépenses dont le remboursement est demandé.

Nous nous réservons le droit de demander tous les justificatifs nécessaires (certificat de décès, justificatif de domicile, certificat de vie maritale, justificatif de dépenses,...) appuyant toute demande d'assistance.

Aucune dépense engagée sans notre accord préalable ne sera remboursée ou prise en charge a posteriori.

Ne peut être ainsi couvert un événement trouvant son origine dans une maladie et/ou blessure préexistantes diagnostiquées et/ou traitées ayant fait l'objet d'une hospitalisation continue, ou d'une hospitalisation de jour, ou d'une hospitalisation ambulatoire dans les six mois précédant la demande d'assistance, qu'il s'agisse de la manifestation ou de l'aggravation dudit état.

VOUS SOUHAITEZ DECLARER UN SINISTRE COUVERT AU TITRE DES GARANTIES D'ASSURANCE :

Sous peine de déchéance, sauf cas fortuit ou de force majeure, vous devez avertir le Service Gestion Clients d'APRIL International Voyage et faire votre déclaration de sinistre **dans les 5 jours ouvrables suivant la date de fin de votre voyage.**

Pour la garantie "assurance Annulation", vous ou vos ayants droit devez avertir votre agence de voyages de votre annulation dès la survenance de l'événement garanti empêchant votre départ et en aviser APRIL International Voyage dans les 5 jours ouvrables suivant la déclaration de votre annulation auprès de votre agence de voyages.

Vous pouvez contacter APRIL International Voyage soit par mail, soit par téléphone, soit par télécopie, soit par courrier :

<p style="text-align: center;">APRIL International Voyage Service Gestion Clients TSA 10778 92679 COURBEVOIE CEDEX Tél. : +33 1 73 03 41 01 Fax : + 33 1 73 03 41 70 Mail : sinistre@aprilvoyage.com Bureaux ouverts du lundi au vendredi de 09h00 à 18h00</p>
--

- Passé ce délai, si nous subissons un quelconque préjudice du fait de votre déclaration tardive, vous perdez tout droit à indemnité.
- Toute déclaration non conforme aux dispositions prévues dans les garanties d'assurance entraîne la déchéance à tout droit de remboursement.
- Si nécessaire, le gestionnaire du dossier se réserve le droit de vous soumettre, à ses frais, à un contrôle médical par lettre recommandée avec avis de réception.
- **Nous nous réservons la faculté, le cas échéant, de réclamer des pièces complémentaires.**

LE REGLEMENT DU SINISTRE

APPRECIATION DU SINISTRE

L'Assuré ou son représentant légal s'engage à remettre à l'Assureur toutes les pièces lui permettant d'apprécier si le Sinistre déclaré s'inscrit bien dans le cadre de la garantie demandée. Au cas où l'Assuré ou son représentant légal refuserait sans motif valable de communiquer ces pièces ou de se soumettre au contrôle médical d'un médecin expert mandaté par l'Assureur et si après avis donné 48 heures à l'avance par lettre recommandée, il persistait dans son refus, l'Assuré ou le(s) Bénéficiaire(s) serai(en)t déchu(s) de tout droit à indemnités.

Si des pièces médicales complémentaires ou tout autre document justificatif s'avèrent nécessaires à la détermination de ses droits, l'Assuré ou son représentant légal en sera personnellement averti par courrier.

Si un contrôle d'experts s'avérait nécessaire pour le règlement du Sinistre et que sans motif valable l'Assuré ou le représentant légal refusait de s'y soumettre et, si après avis donné quarante-huit heures à l'avance par lettre recommandée, il persistait dans son refus, l'Assureur se verrait dans l'obligation de différer tout versement d'indemnité pour le Sinistre en cause.

EXPERTISE

En cas de désaccord entre les parties, chacune d'entre elles choisit un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, un tiers expert est désigné par le Président du Tribunal compétent, du lieu de Domicile de l'Assuré. Cette nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente faite au plus tôt 15 jours après l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert et s'il y a lieu, la moitié des honoraires du tiers expert et des frais de sa nomination.

Aucune action ne peut être exercée contre l'Assureur tant que le tiers expert n'a pas tranché le différend.

DELAI DE REGLEMENT

L'indemnité est payable sans intérêt dans le délai de 15 jours de sa fixation. Le paiement de l'indemnité est définitif et décharge l'Assureur de tout recours ultérieur se rapportant au Sinistre ou à ses suites.

SUBROGATION

Conformément aux dispositions de l'article L121-12 du Code des assurances, l'Assureur est subrogé jusqu'à concurrence de l'indemnité versée par lui, dans les droits et actions de l'Adhérent contre les tiers responsables du sinistre.

Dans le cas où la subrogation ne pourrait plus, du fait de l'Adhérent, s'opérer en faveur de l'Assureur, ce dernier sera alors déchargé de ses obligations à l'égard de l'Adhérent dans la mesure où aurait pu s'exercer la subrogation.

CADRE JURIDIQUE

DECLARATION DU RISQUE

Conformément à la loi, le présent contrat est établi d'après les déclarations de l'Assuré. Il doit en conséquence répondre aux questions posées par l'Assureur, qui sont de nature à lui faire apprécier les risques qu'il prend à sa charge.

PLURALITE D'ASSURANCES

Conformément aux dispositions de l'article L. 121-4 du Code des assurances, quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude pour un même risque, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat, et dans le respect des dispositions de l'article L. 121-1 du Code des assurances. Dans ce cas, l'Adhérent doit prévenir tous les assureurs.

Dans ces limites, l'Adhérent peut s'adresser à l'Assureur de son choix. Quand elles sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues par le Code des assurances (nullité du contrat et dommages-intérêts) sont applicables.

QUELS SONT LES DELAIS DE PRESCRIPTION ?

Les dispositions relatives à la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance sont fixées par les articles L 114-1 à L 114-3 du Code des assurances reproduits ci-après :

- Article L 114-1 du Code des assurances :

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1. En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;
2. En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à 10 ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du Souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'Assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard 30 ans à compter du décès de l'Assuré.

- Article L 114-2 du Code des assurances :

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

- Article L 114-3 du Code des assurances :

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Information complémentaire :

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription visées à l'article L114-2 du Code des assurances sont énoncées aux articles 2240 à 2246 du Code civil reproduits ci-après (pour prendre connaissance de toute mise à jour éventuelle des dispositions précitées, nous vous invitons à consulter le site Officiel «www.legifrance.gouv.fr») :

- Article 2240 du Code civil :
La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.
- Article 2241 du Code civil :
La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.
- Article 2242 du Code civil :
L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.
- Article 2243 du Code civil :
L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.
- Article 2244 du Code civil :
Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.
- Article 2245 du Code civil :
L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.
En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.
Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.
- Article 2246 du Code civil :
L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

EXERCICE DU DROIT DE RENONCIATION PREVU A L'ARTICLE L.112-10 DU CODE DES ASSURANCES (LOI HAMON)

Vous êtes invité à vérifier que vous n'êtes pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des sinistres garantis par le nouveau contrat. Si tel est le cas, vous bénéficiez d'un droit de renonciation à ce contrat pendant un délai de 14 jours (calendaires) à compter de sa conclusion, sans frais ni pénalités, si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- vous avez souscrit ce contrat à des fins non professionnelles ;
- ce contrat vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur ;
- vous justifiez que vous êtes déjà couvert pour l'un des sinistres garantis par ce nouveau contrat ;
- le contrat auquel vous souhaitez renoncer n'est pas intégralement exécuté ;
- vous n'avez déclaré aucun sinistre garanti par ce contrat.

Dans cette situation, vous pouvez exercer votre droit à renoncer à ce contrat par lettre ou tout autre support durable adressé à l'assureur du nouveau contrat, accompagné d'un document justifiant que vous bénéficiez déjà d'une garantie pour l'un des sinistres garantis par le nouveau contrat. L'assureur est tenu de vous rembourser la prime payée, dans un délai de 30 jours à compter de votre renonciation.

Si vous souhaitez renoncer à votre contrat mais que vous ne remplissez pas l'ensemble des conditions ci-dessus, vérifiez les modalités de renonciation prévues dans votre contrat.

Le courrier de renonciation dont un modèle vous est proposé ci-après au titre de l'exercice de ce droit doit être adressé par lettre ou tout autre support durable à APRIL International Voyage, TSA 30780, 92679 COURBEVOIE CEDEX :

« Je soussigné M.....demeurantrenonce à mon contrat N°.....souscrit auprès d'....., conformément à l'article L 112-10 du Code des Assurances. J'atteste n'avoir connaissance à la date d'envoi de cette lettre, d'aucun sinistre mettant en jeu une garantie du contrat. »

Conséquences de la renonciation:

L'exercice du droit de renonciation dans le délai prévu dans l'encadré ci-dessus entraîne la résiliation du contrat à compter de la date de réception de la lettre ou tout autre support durable. Dès lors que vous avez connaissance d'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat, vous ne pouvez plus exercer ce droit de renonciation.

En cas de renonciation, vous n'êtes tenu qu'au paiement de la partie de prime ou de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, cette période étant calculée jusqu'à la date de la résiliation.

Toutefois, l'intégralité de la prime reste due à l'entreprise d'assurance si vous exercez votre droit de renonciation alors qu'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat et dont vous n'avez pas eu connaissance est intervenu pendant le délai de renonciation.

RECLAMATIONS

En cas de réclamation concernant le présent contrat, l'Assuré peut s'adresser à APRIL International Voyage :

TSA 30780 - 92679 COURBEVOIE CEDEX

Tél : + 33 1 73 03 41 01

Mail : reclamation@aprilvoyage.com

Une réponse écrite sera transmise à l'Assuré dans les deux jours ouvrés. Si le délai de traitement doit excéder les deux jours ouvrés, une réponse d'attente sera adressée à l'Assuré dans ce même délai. Dans cette hypothèse, une réponse sur le fond de la réclamation sera apportée à l'Assuré dans le délai maximum de huit semaines à compter de la date de réception de la réclamation initiale.

Si la réponse est contestée, l'Assuré peut s'adresser au Responsable Réclamation d'APRIL International Voyage dont les coordonnées figurent ci-dessus. Les délais de traitement sont identiques à ceux précités.

Si la réponse ne satisfait pas l'Assuré, il peut adresser sa réclamation par simple lettre ou courriel à l'adresse suivante :

Allianz - Relations Clients

Case Courrier BS

20, place de Seine

92086 PARIS LA DÉFENSE CEDEX.

Mail : clients@allianz.fr

Allianz France adhère à la charte de la médiation de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances. Aussi, en cas de désaccord persistant et définitif, l'Assuré a la faculté, après épuisement des voies de traitement internes indiquées ci-dessus, de faire appel à la Médiation de l'Assurance dont les coordonnées postales sont les suivantes :

TSA 50110 – 75441 Paris Cedex 09,

et ceci sans préjudice des autres voies d'actions légales.

AUTORITE DE CONTROLE

L'autorité chargée du contrôle est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution - A.C.P.R. 61 rue Taitbout – 75009 Paris.

TRIBUNAUX COMPETENTS – LOI APPLICABLE

Les relations précontractuelles et contractuelles sont régies par la loi française et principalement le Code des assurances.

Toute action judiciaire relative au présent contrat sera de la seule compétence des tribunaux français. Toutefois si vous êtes domicilié dans la Principauté de Monaco, les tribunaux monégasques seront compétents en cas de litige entre vous et nous.

SANCTIONS EN CAS DE FAUSSES DECLARATIONS

Toute fausse déclaration intentionnelle, omission ou déclaration inexacte des circonstances du risque entraîne l'application des sanctions prévues par le Code des assurances :

- la nullité de votre contrat en cas de fausse déclaration intentionnelle (article L113-8 du Code des assurances) ;
- si la fausse déclaration intentionnelle, constatée avant tout sinistre, n'est pas établie, augmentation de la cotisation ou résiliation du contrat (article L 113-9 du Code des assurances) ;
- si la fausse déclaration intentionnelle constatée après sinistre n'est pas établie, la réduction de vos indemnités dans le rapport entre la cotisation payée et celle qui aurait dû l'être si la déclaration avait été conforme à la réalité (article L 113-9 du Code des assurances).

INFORMATION DU SOUSCRIPTEUR SUR LES DISPOSITIONS DE LA COMMISSION NATIONALE DE L'INFORMATION ET DES LIBERTES – CNIL

Nous vous informons que les informations recueillies font l'objet de traitements destinés à la gestion de la présente demande et à la relation commerciale. Certains de ces traitements sont susceptibles d'être effectués par des prestataires dans ou hors d'Europe. Sauf opposition de votre part, vos données pourront aussi être utilisées par votre courtier dont les coordonnées figurent sur le présent document dans un but de prospection pour les produits d'assurances qu'il distribue. Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978, telle que modifiée par la loi du 6 août 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de modification, de rectification, de suppression et d'opposition relatif aux données vous concernant en adressant une demande écrite à votre courtier.

Dans le cadre de notre politique de maîtrise des risques et de la lutte anti-fraude, nous nous réservons le droit de procéder à tout contrôle des informations et de saisir, si nécessaire, les Autorités compétentes conformément à la réglementation en vigueur.

LANGUE UTILISEE

La langue utilisée dans le cadre des relations précontractuelles et contractuelles est la langue française.

LUTTE ANTI BLANCHIMENT

Les contrôles que nous sommes légalement tenus d'effectuer au titre de la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme, notamment sur les mouvements de capitaux transfrontaliers, peuvent nous conduire à tout moment à vous demander des explications ou justificatifs, y compris sur l'acquisition de biens assurés. Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 et au Code monétaire et financier, vous bénéficiez d'un droit d'accès aux données vous concernant en adressant un courrier à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

CONTRAT

Les garanties assurance et assistance stipulées dans le présent document sont souscrites auprès d'Allianz IARD, sous le numéro 78 931 688.

APRIL International Voyage

TSA 30780 - 92679 COURBEVOIE CEDEX

N° Audiotel : 0 891 677 404

(0,225€ TTC/min depuis un poste fixe)

SA au capital 516 500 € - RCS Paris B 384.706.941

Société de courtage et de gestion d'assurance

Garantie financière et assurance de Responsabilité Civile Professionnelle

Conformes aux articles L530-1 et L530-2 du Code des Assurances



Les garanties assurance et assistance stipulées dans le présent document sont souscrites auprès d'Allianz IARD, sous le numéro 78 931 688.

NOTES

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

APRIL, changer l'image de l'assurance

À sa création en 1988, APRIL a pris l'engagement de changer l'image de l'assurance en plaçant le client au cœur de son organisation.

Aujourd'hui, ce sont plus de 6 millions d'assurés qui confient chaque jour la protection de leur famille et de leurs biens aux plus de 3 800 collaborateurs et 45 sociétés du groupe répartis dans 37 pays.

APRIL a su gagner leur confiance en leur proposant des contrats qui respectent un juste équilibre entre le prix, le niveau de protection et le service associé et a ainsi démontré que l'assurance n'est plus ce qu'elle était.

APRIL International Voyage, filiale d'APRIL, protège les assurés pendant leurs déplacements, qu'ils soient privés ou professionnels, avec des garanties adaptées aux voyageurs dans le monde entier.

APRIL International Voyage

L'EXPERIENCE :

APRIL International Voyage est depuis plus de 30 ans un courtier d'assurances national indépendant, spécialiste de la création, de la distribution et de la gestion de contrats d'assurance et d'assistance dans le secteur du tourisme. Ce statut de courtier lui permet de travailler avec les meilleures compagnies d'assurance.

LA PERFORMANCE :

En 2015, APRIL International Voyage a assuré plus de 1,5 million de personnes dans le monde entier et géré plus de 20 000 cas d'indemnisations.

NOS ENGAGEMENTS :

- Vous guider dans vos choix de garanties
- Vous protéger au plus près de vos besoins
- Vous accompagner avant et pendant votre séjour

6024 – AV9

VOTRE AGENCE DE VOYAGES

april international | voyage

TSA 30780
92679 COURBEVOIE CEDEX
Tél : 0 891 677 404 (0,225 € /mn depuis un poste fixe)
www.aprilvoyage.com

S.A. au capital de 516 500 € - RCS Paris B 384.706.941
Société de courtage et de gestion d'assurance immatriculée à l'ORIAS
sous le n°07 028 567 (www.orias.fr)
Autorité de Contrôle des Prudential et de Résolution - 61 rue Taitbout - 75436 Paris cedex 09



L'assurance n'est plus ce qu'elle était.